

VD_OMNI PE.2012.0142 vom 19. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0142

FR: VD_OMNI PE.2012.0142 du 19 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0142 del 19 marzo 2013

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'autoriser la venue et le séjour en Suisse de deux filles jumelles, âgées de 15 ans, des six enfants d'une ressortissante de la République démocratique du Congo établie en Suisse. La demande de regroupement familial a été présentée au-delà du délai légal de 12 mois de l'art. 47 al. 1 LEtr et les recourantes n'ont pas établi l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. L'art. 8 CEDH n'est en outre pas applicable.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'article 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20 a introduit des délais pour requérir le regroupement familial. A teneur de l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans ; pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (al. 1). S'agissant des membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour, ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Aux termes de la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr toutefois, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Passé le délai prévu par l'art. 47 al. 1 LEtr, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4, 1^{ère} phrase, LEtr). L'idée du législateur, en introduisant des délais, était de favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, dans le but de faciliter leur intégration. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans notre pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (FF 2002 p. 3511, ch. 1.3.7.7). b) En l'espèce, les demandes ont été présentées alors que B. X. _____ et C. X. _____ étaient âgées de 15 ans, ce qui implique que le regroupement familial devait être requis dans un délai légal de 12 mois (art. 47 al. 1 LEtr). Ce délai a commencé à courir dès le 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la LEtr. Les demandes de regroupement familiales présentées le 21 septembre 2009 sont donc tardives. La recourante ne le conteste pas mais s'efforce de démontrer que sa situation personnelle ne lui permettait pas d'accueillir ses filles en Suisse

avant l'année 2011, pour des raisons financières et pour des motifs liés au conflit conjugal vécu avec son mari. Si ces explications sont compréhensibles, elles ne sont pas déterminantes. En instaurant le système des délais, le législateur a voulu favoriser la venue en Suisse des enfants d'un étranger établi suffisamment tôt pour faciliter leur intégration. Le critère prépondérant est donc l'âge de l'enfant et les causes d'une demande tardive de regroupement familial ne sont pas décisives. En conséquence, seule l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'article 47 al. 4 LETr pourrait justifier le regroupement familial sollicité.

E. 3

a) Les raisons familiales majeures au sens de l'article 47 al. 4 LETr peuvent être invoquées, selon l'article 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA RS 142.201) lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 qu'avec retenue. Examinant les conditions applicables au regroupement familial partiel, le Tribunal fédéral a jugé que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées à cet égard par la jurisprudence si la demande avait été déposée dans les délais de l'art. 47 al. 1 LETr. Dans cette hypothèse en effet, l'autorité doit uniquement s'assurer que le droit au regroupement familial n'est pas invoqué de façon abusive (art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LETr), que le parent demandant une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord expresse, en conformité avec les règles de droit civil régissant les rapports entre parents et enfants, enfin qu'un tel regroupement familial tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. art. 3 par. 1 CDE), étant précisé à cet égard qu'il appartient en premier lieu aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant (ATF 136 II 78 consid. 4 ; 8 ; ATF 2C.764/2009 du 31 mars 2012 consid. 4). En revanche, le Tribunal fédéral a précisé que les conditions restrictives posées par la jurisprudence pouvaient jouer un rôle en relation avec les « raisons familiales majeures » au sens de l'art. 47 al. 4 LETr, laissant ainsi subsister, en pareille hypothèse, les principes développés sous l'ancien droit (ATF 136 II 78 précité, consid. 4.7). Il en résulte que le regroupement familial différé est soumis à des conditions strictes. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle une modification des possibilités de prise en charge de l'enfant à l'étranger ; dans la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (ATF 2C_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 5.1 et la référence), en ce sens que, même lorsqu'une telle relation familiale prépondérante entre l'enfant et son parent établi en Suisse est maintenue, il convient de procéder à un examen de l'ensemble des circonstances, en particulier, lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation (arrêt PE.2008.0359 du 21 octobre 2010 consid. 3b et références). b) Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, les adaptations nécessaires devraient en principe, dans la mesure du possible, être d'abord réglées par les voies du droit civil. Il faut toutefois réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies – par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde, ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien – et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent. Le cas échéant, il y a lieu d'examiner s'il existe dans le pays d'origine des alternatives, s'agissant

de la prise en charge de l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités. L'opportunité d'un tel examen concerne particulièrement les enfants près d'entrer ou entrés dans l'adolescence, qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, et pour lesquels une émigration vers la Suisse pourrait être ressentie comme un déracinement difficile à surmonter et devrait donc, autant que possible, être évitée. Cela étant, ces principes ne doivent pas conduire à n'accepter le regroupement familial que dans les cas où aucune autre alternative ne s'offre pour la prise en charge de l'enfant dans son pays d'origine ; simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusqu'ici avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 précité consid. 3.1.2 et les références). En outre, en matière de regroupement familial différé, plus il apparaît que les parents ont, sans motif valable, attendu longtemps avant de demander l'autorisation de faire venir leurs enfants en Suisse, et plus le temps séparant ceux-ci de la majorité est court, plus l'on doit s'interroger sur les véritables intentions poursuivies par cette démarche. Ainsi, le fait qu'un parent établi en Suisse veuille y faire venir un enfant, peu avant sa majorité, alors que celui-ci a longtemps vécu séparément chez son autre parent vivant à l'étranger, constitue généralement un indice d'abus de droit. Il convient néanmoins de tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas qui sont de nature à justifier le dépôt tardif d'une demande de regroupement familial, telle une subite et importante modification de la situation familiale ou des besoins de l'enfant (ATF 2C_723/2009 du 31 mars 2010 précité consid. 4.3 ; ATF 133 II 6 précité consid. 3.2 et les références). La preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial différé d'enfants de parents séparés ou divorcés, de même que l'importance de ces motifs, doit être soumise à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant est avancé en âge, qu'il a vécu longtemps séparé de son parent établi en Suisse et qu'il a suivi toute sa scolarité dans son pays d'origine. Ainsi, en cas de demande de regroupement peu avant la majorité, une autorisation de séjour ne pourra exceptionnellement être octroyée en sa faveur que si les motifs expliquant la durée de la séparation sont sérieux et résultent clairement des circonstances de l'espèce (ATF 133 II

E. 6

L'examen de cas d'espèce sous l'angle de l'article 8 CEDH ne conduit pas à un autre résultat. En effet, la recourante a librement décidé de venir en Suisse en l'an 2000 et de laisser ses filles dans son pays d'origine, puis d'ajourner les démarches en vue d'un regroupement familial pour des raisons financières et d'ordre conjugal. La recourante et ses filles vivent séparées depuis de nombreuses années et ne peuvent dès lors se prévaloir de la protection de leur vie familiale.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Conformément aux articles 45 et 48 LPA-VD, les frais de justice seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).